

Covid-19 : Protocole télétravail

Publié le 2 novembre 2020

Dans le prolongement des annonces du Président de la République du 28 octobre, détaillées par le Premier Ministre dans sa conférence de presse d'hier, le protocole pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 a été actualisé en date du 29 octobre.

Les principales évolutions à retenir sont les suivantes :

S'agissant du recours au télétravail :

1. le télétravail « à 100 % » est la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent ;
2. dans les autres cas, le travail est organisé afin de « *limiter les déplacements domicile-travail* » et d' « *aménager le temps de présence en entreprise* » ;
3. à la demande du MEDEF, il a été explicitement précisé que nous nous trouvons dans des circonstances exceptionnelles qui légitiment la possibilité pour l'employeur d'imposer le télétravail aux salariés pour des raisons de sécurité (cf. art. L1222-11 du Code du travail) ;
4. l'employeur fixe donc les règles applicables, et en informe les salariés et leurs représentants, conformément à la réglementation en vigueur en cas de modification de l'organisation du travail ;
5. en outre, il veille au maintien des liens inhérents à la communauté de travail, afin de limiter les risques d'isolement professionnel.

Au-delà de la question essentielle du télétravail :

La principale nouveauté de la dernière version du protocole réside dans la possibilité pour l'employeur de prévoir des actions de dépistage des salariés volontaires, « *dans le respect des conditions réglementaires* », qui sont donc à préciser. Si ces actions – facultatives – sont mises en place, l'employeur devra les financer. Pour autant, il ne pourra recevoir communication des résultats, du fait du secret médical.

[>> Consulter le protocole](#)